

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

F. 95 - 2637 (95 - 1829)

[717]

17 MAI 1995. — Arrêté ministériel portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. — Erratum

Dans l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers (*Moniteur belge* n° 129 du 5 juillet 1995, p. 18922), la correction suivante est à apporter :

— à l'article 2, § 2, 2°, texte français, lire : « aux agents titulaires d'un grade classé au moins au rang 10 et, en leur absence, aux autres agents titulaires d'un grade classé au moins au rang 20 » à la place de : « les agents titulaires d'un grade classé au moins au rang 10 et, en leur absence, les autres agents titulaires d'un grade classé au moins au rang 20 ».

**MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN
EN AMBTENARENZAKEN**

N. 95 - 2637 (95 - 1829)

[717]

17 MEI 1995. — Ministerieel besluit houdende delegatie van bevoegdheid van de Minister, inzake de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. — Erratum

In het ministerieel besluit van 17 mei 1995 houdende delegatie van bevoegdheid van de Minister, inzake de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (*Belgisch Staatsblad* nr. 129, van 5 juli 1995, blz. 18922), dient de volgende verbetering te worden aangebracht :

— in het artikel 2, § 2, 2°, Franse tekst, leest men : « aux agents titulaires d'un grade classé au moins au rang 10 et, en leur absence, aux autres agents titulaires d'un grade classé au moins au rang 20 » in de plaats van : « les agents titulaires d'un grade classé au moins au rang 10 et, en leur absence, les autres agents titulaires d'un grade classé au moins au rang 20 ».

**GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION — GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**
COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 95 - 2638

[S - C - 29369]

15 MAI 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les dispositions relatives aux membres du personnel enseignant en fonction dans l'enseignement de promotion sociale, titulaires de cours dont la classification serait modifiée par application de l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 17 mars 1995;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 29 mars 1995;

Vu le protocole du 13 avril 1995 du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II, siégeant conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il est urgent d'arrêter des dispositions visant à protéger la situation administrative et pécuniaire des enseignants dont la classification des cours serait modifiée par application de l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Considérant que tout retard dans l'application des dispositions du présent arrêté conduirait inévitablement à des dérapages budgétaires importants;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales,

Arrête :

Article 1er. Les membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif dans une section ou dans une unité de formation transformée conformément aux dispositions de l'article 137 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale conservent le bénéfice de leur nomination ou de leur engagement à titre définitif dans la(les) fonction(s) dont relèvent les cours de la même discipline ou de la même spécialité qui leur seraient confiés dans la nouvelle section ou unité de formation résultant de la transformation.

Les membres du personnel qui bénéficient de l'assimilation prévue à l'alinéa 1er conservent l'échelle barémique qui leur était attribuée avant la transformation si elle est plus favorable que celle à laquelle leurs titres leur donnent droit

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993.

Art. 3. Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,
M. LEBRUN

Le Ministre de l'Éducation et de l'Audiovisuel
Ph. MAHOUX